

- (B) Le terme "zone d'application" signifie l'ensemble du territoire terrestre des Etats Parties situé en Europe de l'Océan Atlantique aux Monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes des Etats Parties, y compris les îles Féroé du Royaume de Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours du Royaume de Norvège, les îles des Açores et de Madère de la République portugaise, les îles Canaries du Royaume d'Espagne, et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la République de Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la République de Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39^e parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer.
- (C) Le terme "char de bataille" signifie un véhicule blindé de combat automoteur, qui est doté d'une grande puissance de feu, obtenue essentiellement par un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale, nécessaire pour prendre à partie des objectifs blindés et autres, qui possède une grande mobilité tout terrain, qui assure un degré élevé d'autoprotection, et qui n'est ni conçu ni équipé au premier chef pour transporter des troupes de combat. De tels véhicules blindés sont utilisés comme système d'arme principal des formations de chars et des autres formations blindées des forces terrestres.

Les chars de bataille sont des véhicules blindés de combat à chenilles qui ont un poids à vide d'au moins 16,5 tonnes et qui sont armés d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. En outre, tout véhicule blindé de combat à roues mis en service et répondant à tous les autres critères sus-mentionnés est également considéré comme un char de bataille.

- (D) Le terme "véhicule blindé de combat" signifie un véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les véhicules blindés de transport de troupe, les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd.

Le terme "véhicule blindé de transport de troupe" signifie un véhicule blindé de combat qui, conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie, possède en règle générale un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

Le terme "véhicule blindé de combat d'infanterie" signifie un véhicule blindé de combat conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie, qui permet normalement aux combattants de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée, et qui est armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et quelquefois d'un lance-missiles antichar. Les véhicules blindés de combat d'infanterie sont utilisés comme système d'arme principal des formations et unités d'infanterie blindée ou d'infanterie mécanisée ou d'infanterie motorisée des forces terrestres.

Pour la Belgique, le Canada et le Luxembourg, le terme "groupe de combat d'infanterie" signifie une "section d'infanterie de combat".